LETTRE
A M. GENSONNÉ,
Procureur de la Commune,

OU

RÉFUTATION
DE SON RÉQUISITOIRE,
Concernant le ſerment des Prêtres Fonctionnaires publics.

IL n'eſt aucun de vos concitoyens, Monſieur, qui, en liſant votre dernier réquiſitoire, n'ait admiré votre vaſte & profonde érudition. Il n'eſt aucun de vos lecteurs, qui, connoiſſant les différentes occupations qui ont rempli les époques de votre première jeuneſſe, n'ait vu avec ſurpriſe, que déjà dans le printemps de l'âge vous réuniſſiez les connoiſſances les plus diſparates, & qu'on trouvoit en vous, ſelon la néceſſité des circonſtances, un adminiſtrateur éclairé, un théologien habile & un canoniſte conſommé. Je connois, Monſieur,

les heureuſes diſpoſitions avec leſquelles vous avez commencé votre carrière : dans tous les temps j'en ai conçu les plus belles eſpérances, & j'ai toujours applaudi à vos ſuccès. J'ai donc lu avec le plus grand empreſſement & avec les préjugés les plus favorables, ce qu'on appelle votre *grand ouvrage*. Que j'ai été trompé, lorſqu'en voulant examiner de plus près ce grand nombre de faits qui en font le principal mérite & que vous avez eu facilement ſous la main, j'ai vu que les uns ne faiſoient rien à la queſtion qui nous diviſe, & que les autres étoient peu exacts & peu fidèles ! Quoique j'aie les plus grands reproches à vous faire pour vos citations, il répugne cependant à l'eſtime que j'ai pour vous, de vous accuſer de mauvaiſe foi. J'aime mieux croire que la réflexion n'a pas guidé votre choix ; que vous avez mis dans votre travail une précipitation, dont vos grandes occupations ſont l'unique cauſe ; ou plutôt, que vous avez été trompé par quelque coopérateur peu ſcrupuleux, en qui, ſans doute, vous avez trop de confiance. Cette ſuppoſition de ma part, n'eut-elle aucune réalité, je l'adopte avec plaiſir, parce qu'elle ſe concilie parfaitement avec les ſentimens d'eſtime & d'affection que je vous ai voués ; & que d'ailleurs elle rendra cette diſcuſſion moins pénible.

Avant de parcourir tous ces faits, permettez

moi, Monſieur, de vous demander, à quoi bon toutes ces citations de S. Paul, de S. Auguſtin, des quatre articles de nos libertés, qui établiſſent l'obéiſſance que nous devons aux Rois & dans les choſes qui concernent le temporel ? A quoi bon nous dire, & nous dire plus d'une fois, que notre divin légiſlateur, *en donnant la miſſion à ſes Apôtres, ne les a point affranchis du ſerment de fidélité qu'ils devoient à leurs Souverains*; *que le pouvoir qu'il leur a tranſmis eſt tout ſurnaturel, & ne peut gêner en aucun cas l'exercice de la puiſſance temporelle ?* Connoiſſez-vous, Monſieur, quelque écléſiaſtique qui n'admette deux autorités *parfaitement diſtinctes par leur nature, leur objet & leurs moyens ?* Dans ce grand nombre d'inſtructions paſtorales de nos évêques, parmi tous ces écrits que les circonſtances ont fait répandre, en citeriez-vous un ſeul, qui n'inſiſte ſur l'exiſtence de *deux puiſſances également ſouveraines & indépendantes pour les objets qui ſont excluſivement de leur reſſort ?* Ne ſont-ce pas là au contraire les principes que nous invoquons tous pour juſtifier notre refus ? N'avons-nous pas déclaré hautement, que nous reſpections les loix de l'empire; que nous étions prêts à jurer d'y être toujours fidèles; que l'amour de notre patrie & de notre Roi étoit intimément gravé dans notre cœur : & en nous réſervant d'exclure de notre ſerment ce qui concerne le gouvernement ſpirituel de l'égliſe, n'avons-

nous pas rendu l'hommage le plus respectueux & le plus sincère aux loix civiles & à l'autorité dont elles émanent ?

Vous connoissiez, Monsieur, notre disposition à cet égard ; & vous n'ignoriez pas que notre doctrine étoit sur cet objet parfaitement conforme à la vôtre. Pourquoi donc insister dans votre Réquisitoire à prouver une vérité sur laquelle nous étions si bien d'accord ? Sans doute tous ces textes lui donnoient un extérieur imposant de science & d'érudition, & vous vouliez par cette profusion d'inutilités séduire la multitude, qui ne juge jamais des choses que par leur première surface.

Mais, Monsieur, comment n'avez-vous pas senti, qu'en parlant si souvent de résistance aux lois, en confondant le serment pour la constitution, que le Clergé a toujours offert & qu'il offre encore, avec le serment pour la constitution ecclésiastique, vous rendiez les prêtres fonctionnaires publics suspects dans leur fidélité aux lois de l'Etat, à la Nation & au Roi : que les citoyens peu instruits ne verroient dans leurs pasteurs que des rebelles & de mauvais citoyens ; & que par cette erreur vous les disposiez à applaudir au spectacle de la persécution qu'ils éprouvent, ou au moins à la voir avec indifférence ? Plusieurs personnes accusent ouvertement vos intentions. Pour moi qui connois la droiture de votre cœur

& la douceur de votre caractère, je vous reprocherai ſeulement une grande imprudence, que les circonſtances & votre qualité de magiſtrat rendent à la vérité très-blâmable. J'ai cru ces obſervations néceſſaires : je viens maintenant à l'objet eſſentiel de cette lettre.

Je connois, Monſieur, la ſource où vous avez puiſé votre faſtueuſe érudition (1); & pour mettre nos lecteurs à portée de juger du degré d'autorité que mérite l'auteur qui a ſi fort abrégé votre travail, je rapporterai le témoignage de ce magiſtrat célèbre, dont la mémoire ſera toujours chère aux Français, l'immortel d'Agueſſeau. Dans la première inſtruction que ce grand magiſtrat, alors procureur-général, compoſa pour ſon fils, il lui conſeille la lecture du traité de M le Vayer, *de l'autorité des Rois dans l'adminiſtration de l'égliſe* : mais il le prémunit contre les erreurs qui déparent cet ouvrage. » Vous pourrez, lui dit-il, » en paſſer la première partie qui eſt hiſtorique, » mais *ſuperficielle & peu exacte ſur certains faits*, » pour vous attacher d'abord à la ſeconde qui » eſt toute de droit, & où vous trouverez des » idées ſimples, naturelles, meſurées avec » toute la ſageſſe poſſible, & véritablement

(1) Traité de l'autorité des Rois touchant l'adminiſtration de l'égliſe, par M. le Vayer de Boutigny, ouvrage fauſſement attribué à M. Talon.

» capables de concilier deux puiſſances ſou» vent ennemies, qui ne le ſeroient jamais, » ſi elles entendoient parfaitement leurs » intérêts » (1).

Appuyé ſur un témoignage auſſi reſpectable, nos lecteurs verront avec moins de ſurpriſe, que j'entreprenne de démontrer que les faits, dont vous avez cru devoir renforcer vos raiſonnemens théologiques, ſont inexacts, altérés, faux, au tout au moins parfaitement nuls pour la cauſe que vous défendez avec tant de zèle. Et pour mettre plus d'ordre & de clarté dans cette diſcuſſion, je vais mettre ſous les yeux de nos lecteurs votre Réquiſitoire & ma réponſe.

RÉQUISITOIRE.

» Si nous re» montons à une » époque *antérieu*» *re* à la révéla» tion, nous ver» rons les Rois » de Judée

» régler toutes les

RÉPONSE.

Les Rois de Judée appartiennent à une époque *poſtérieure* à la révélation. Qui ne ſait que Moyſe a précédé de pluſieurs ſiècles le premier de ces Rois? Faut-il croire avec M. Genſonné que la révélation n'a commencé qu'avec la religion chrétienne, & ne doit-on pas reconnoître pour révélée la religion que Dieu lui-même dicta à Moyſe?

» Nous avons vu, dit Boſſuet (2),

(1) Œuvres de d'Agueſſeau, tom. 1, p. 281.

(2) Politique tirée de l'Ecriture ſainte, liv. 5.

» parties du culte » & de la disci- » pline ecclésias- » tique.

» que les Rois (de Judée) se sont » mêlés des choses saintes : nous » avons vu en même temps que » c'étoit *en exécution des anciens » règlemens & des ordres déjà » donnés de la part de Dieu* & » encore *avec les sacrificateurs, » les pontifes & les prophètes* ».

Toutes les fois que nos souverains ont maintenu par leur autorité les lois de Dieu & de son église, nous nous sommes toujours empressés de rendre hommage à cet usage si légitime de leur puissance.

» David ordon- » ne le transport » de l'Arche, & » détermine l'or- » dre de cette cé- » rémonie.

Les règlemens de ce saint Roi à cet égard n'étoient, dit l'écriture, que l'exécution des ordres que Moyse avoit donnés de la part de Dieu. *Sicut præceperat Moyses juxtà verbum Domini.*

» Il donne la » bénédiction au » peuple.

David bénit le peuple, c'est-à-dire, que dans ce célèbre cantique que Dieu lui inspira dans cette circonstance, après avoir rendu de vives actions de grâce au Très-Haut, il fit les vœux les plus ardens pour la prospérité de son peuple.

Nos augustes représentans en ont fait aussi sans doute pour celle du peuple Français. Leurs vœux & leurs bénédictions seront toujours accueillis de notre part avec reconnoissance.

» Peu de temps
» avant ſa mort,
» il règle la police
» intérieure du
» ſanctuaire & les
» fonctions des
» miniſtres du
» temple que ſon
» fils devoit bâtir.

Oui, mais « aſſiſté, dit Boſſuet (1), des principaux du » royaume, & ſur-tout du ſouverain pontife, avec les chefs » des familles Lévitiques & Sacerdotales, avec les prophètes » Gad & Nathan... *Avec ce conſeil & par une inſpiration particulière*, il rétablit la ſubordination néceſſaire dans ce » grand corps de miniſtres conſacrés à Dieu, en ordonnant » aux Lévites de ſervir chacun à » leur rang, *en gardant les rits* » *ſacrés & toutes les obſervances* » *des enfans d'Aaron*, qui préſidoient à ces fonctions *par* » *l'ordre de Dieu & ſelon la loi* » *de Moyſe.* »

Ainſi David réclamoit pour les divers objets du culte le concours de la puiſſance ſpirituelle, puiſqu'il n'agiſſoit qu'aſſiſté du ſouverain Pontife, des Prêtres & des Lévites.

D'ailleurs ce grand Roi étoit prophète lui même & inſpiré de Dieu. Sous ce rapport il étoit ſon miniſtre extraordinaire; & quand il eût réglé par lui-même quelques objets du culte, nous reſpecterions dans ces règlemens, non la puiſſance du Roi, mais l'autorité du prophète.

(1) Politique tirée de l'Ecriture ſainte, liv. 7.

» Salomon en
» fait la dédicace,
» il en indique le
» jour, il fait la
» prière au nom
» du peuple, &
» le bénit.

Le zèle des Rois pour les temples du Seigneur n'a rien que d'édifiant. Les peuples applaudiront toujours à la piété des souverains, qui rendront hommage à la divinité en lui érigeant des temples ; & on ne leur fera jamais un crime d'ordonner, pour la cérémonie de leur dédicace, les solennités que la religion prescrit.

Que Salomon indique le jour d'une pareille cérémonie, qu'il prie avec le peuple & au nom du peuple, qu'il le bénisse, c'est-à-dire, qu'il fasse des vœux pour lui, il n'y a rien dans toutes ces actions, qu'un Roi sage & religieux ne soit en droit de faire.

Vous auriez pu ajouter avec votre auteur que Salomon régla le ministère des prêtres *suivant les ordres que Dieu lui avoit prescrit* (1).

» Josaphat en-
» voie par-tout
» des prêtres &
» des lévites pour
» instruire le peu-
» ple. Il comman-
» de un jeûne pu-
» blic.

» Le pieux roi Josaphat, dit » Bossuet (2), distingua exactement les deux fonctions, la sacerdotale & la royale, en donnant cette instruction : *aux lévites, aux sacrificateurs, &c. Amarias, sacrificateur, votre pontife, conduira ce qui regarde le service de Dieu ; & Zaba-*

(1) Le Vayer, de l'autorité des Rois, &c. p. 17, éd. de 1753.
(2) Politique tirée, &c. liv. 7.

» *dias, fils d'Ismahel, qui est*
» *chef de la maison de Juda,*
» *conduira les affaires qui appar-*
» *tiennent à la charge de Roi :*
» *& vous aurez les lévites pour*
» *maîtres & pour docteurs.*

» On voit, continue Bossuet, » avec quelle exactitude il distin- » gue les affaires, & détermine » à chacun de quoi il se doit mê- » ler : ne permettant pas à ses » ministres d'attenter sur les mi- » nistres des choses sacrées, ni » réciproquement à ceux-ci d'en- » treprendre sur les droits royaux ».

» Joas se fait rendre compte des offrandes.

C'est un exemple de la surveillance, que tout souverain doit avoir pour l'exécution des lois religieuses ; & nous sommes bien éloignés de contester aux Rois cette autorité.

» Ezéchias brise le serpent d'airain, dont le peuple s'étoit fait une idole.

Dieu avoit ordonné aux Rois, par la voix de ses prophètes, de renverser les autels des faux dieux, & de détruire tous ces objets de la superstition si dangereuse pour le peuple Juif très-porté à l'idolâtrie. » Ezéchias, dit Bossuet (1), » renversa les autels des faux dieux, » & quoique le serpent d'airain fut » la figure de Jesus-Christ, & un » monument des miracles que » Dieu avoit opérés par cette » statue, ce saint Roi ne laissa

(1) Politique tirée, &c. liv. 7.

» pas de le mettre en pièces ; » parce que le peuple s'en étoit » fait une idole. »

» Il aſſemble les » prêtres, il leur » ordonne de purifier le temple,

Loin de diſputer à l'aſſemblée nationale le droit d'aſſembler les prêtres, nous ſerons tous édifiés de voir revivre en elle le zèle d'Ezéchias.

» Dès les premières années de » ſon règne, Ezéchias, dit le » texte ſacré, fit ouvrir les grandes » portes de la maiſon du Seigneur, » que *l'impie Achas avoit fermées.* » Il fit venir les Prêtres & les » Lévites, que la *perſécution* » *avoit éloignés : le Seigneur* » *vous a choiſis*, leur dit-il, pour » paroître devant lui, pour le » ſervir, pour lui rendre le culte » qui lui eſt dû.... Il leur ordonna » de purifier le temple & fit » offrir des victimes & des holo» cauſtes » (1).

» & leur fait renouveler leur » ſerment.*

Le Vayer dit : *le ſerment de leur religion* (2). Croyez-vous que les évêques Français n'adopteroient pas un pareil ſerment ?

---

(1) Liv. 2. Paral. c. 29.

(2) Autor. des Rois, &c. p. 24.

* L'Ecriture ne parle pas de ce ſerment, M. Genſonné nous renvoie à l'hiſtorien Socrate, qui ne parle ſeulement pas d'Ezéchias.

» Dès l'inſtant » où les empereurs » romains eurent » embraſſé le » chriſtianiſme, » ils s'occupèrent » de tous les ob- » jets de la diſci- » pline eccléſiaſ- » tique,

Depuis l'heureuſe révolution qui a rendu la croix de Jeſus-Chriſt le plus bel ornement du diadème; les dépoſitaires de la puiſſance civile ſont devenus les enfans de l'égliſe, les défenſeurs de la foi, & les protecteurs des canons. Ils ont dû s'occuper des objets de la diſcipline eccléſiaſtique, puiſqu'ils devoient en faire exécuter les lois.

» & les grands » conciles furent » convoqués d'a- » près leur avis & » ſelon qu'ils le » jugeoient à pro- » pos.

Quoique le droit de convoquer les conciles généraux appartienne aux ſouverains pontifes, les plus grands motifs & les intérêts de l'égliſe ont dû déterminer les Papes à déſirer, ou au moins à conſentir, que cette convocation fut faite par les empereurs. Les évêques devant ſe rendre des extrémités de l'empire, l'ordre devoit leur en être donné par celui qui pouvoit les y contraindre, par celui qui devoit fournir aux dépenſes de leur voyage & de leur ſéjour, par celui qui pouvoit ſeul déterminer le lieu de l'aſſemblée & aſſurer aux évêques la protection & la ſureté néceſſaires. Dès que l'empire fut diviſé, & que les évêques devinrent ſoumis à différens ſouverains, les Papes

ſont rentrés dans la jouiſſance de leurs droits : mais en adreſſant leurs bulles de convocation à tous les rois catholiques, ils ſollicitent de leur zèle pour la foi, & les ordres & le conſentement néceſſaires pour le départ des évêques ſoumis à leur obéiſſance.

Les actes d'autorité pour être éclatans, n'en ſont pas plus légitimes. Il n'eſt pas rare de voir la mauvaiſe comme la bonne cauſe maintenue par des actes d'autorité. L'eſſentiel eſt, que ces actes d'autorité ſoient auſſi des actes de ſageſſe & de juſtice.

» Sous le règne » de Conſtantin » on ne voit au- » cun événement » remarquable , » qui ne ſoit con- » ſacré par les ac- » tes les plus écla- » tans de ſon au- » torité.

D'après cet expoſé, qui ne croiroit que l'autorité des empereurs étoit, en matière de religion, même au-deſſus des conciles ? reſtituons à la narration du réquiſitoire les circonſtances qui en ont été ſéparées.

Les évêques donatiſtes accuſent l'évêque Cécilien auprès de l'empereur. Conſtantin renvoie la connoiſſance de cette affaire au pape Miltiade. Les accuſateurs appellent de la ſentence du Pape à l'Empereur : Conſtantin en apprenant leur réſiſtance, s'écrie :

» Des évêques do- » natiſtes ayant ac- » cuſé Cécilien & » appellé de la ſen- » tence du Pape, » l'Empereur in- » dique un conci- » le à Arles pour » juger l'appel ; » deux ans après » les évêques ap- » pellent encore à » l'Empereur du

» jugement du » Concile, il con- » nut de l'appel & » confirma la ſen- » tence.

ô audace enragée ! ils ont appelé comme on fait dans les cauſes des payens. Néanmoins fatigué des importunités de ces hérétiques, il fait aſſembler à Arles un Concile nombreux. Cécilien y eſt juſtifié. Nouvel appel des Donatiſtes à l'empereur. » Ils perſuadèrent » à l'Empereur, dit Fleury (1), » de les juger lui-même, quelque » averſion qu'il eût eue auparavant » d'une telle entrepriſe contre l'au» torité eccléſiaſtique ; mais il » étoit ſi éloigné de le faire com» me ſupérieur des évêques, qu'il » déclare lui-même qu'il doit être » jugé par eux, & qu'il regarde » leur jugement comme celui de » Dieu même. Il le fit donc ſeu» lement pour céder à l'importu» nité des donatiſtes, pour leur » fermer la bouche à jamais & » pour n'omettre aucun moyen » de pacifier l'égliſe. »

» Conſtantin con- » voqua enſuite le » concile de Nicée » & celui de Tyr » ſur la fauſſe ac- » cuſation des A- » riens contre S. » Athanaſe.

La convocation de ces deux Conciles fut faite à la ſollicitation des évêques. Nous en avons la preuve dans la lettre que cet Empereur leur écrivit.

(1) Hiſt. Eccléſ. liv. 10, n. 18.

» Il écrivit aux » évêques de ve- » nir lui rendre » compte de ce » qu'ils avoient » fait. Il leur re- » procha d'abuſer » du voile du mi- » niſtère pour ſa- » tisfaire leur ven- » geance & pour » attirer la ruine » du genre hu- » main.

C'étoit des évêques hérétiques, des Ariens. Perſécuteurs outrés des évêques catholiques, ils s'étoient portés dans le concile de Tyr à de très-grands excès, auſſi contraires à l'ordre public qu'à la religion. Comptables de leur conduite à l'Empereur, qui pourroit blâmer Conſtantin de leur avoir reproché d'abuſer du voile des myſtères ſaints pour ſatisfaire leur vengeance ?

» Il fit d'ailleurs » une foule de lois » pour le maintien » de la diſcipline. » Il diſoit à plu- » ſieurs prélats : » vous êtes évê- » ques au-dedans » de votre égliſe, » & Dieu m'en a » établi évêque » pour le dehors.

»Il eſt vrai, dit le grand archevêque de Cambrai, que le prince pieux & zélé, eſt comme l'évêque du dehors & le protecteur des canons : expreſſions que nous répétons avec joie, dans le ſens modéré des anciens qui s'en ſont ſervis ; mais l'évêque du dehors ne doit jamais entreprendre les fonctions de celui du dedans ; il ſe tient le glaive en main à la porte du ſanctuaire, mais il prend garde de n'y entrer pas. Il protége les déciſions ; mais il n'en fait aucune. »..... (1)

(1) Diſcours de Fenelon prononcé au ſacre de l'Electeur de Cologne.

» Les enfans de » Conſtantin exer» cèrent la même » police. Marcel » ayant été con» damné par les bri» gues des Ariens » dans un concile » à C. P., les » empereurs Conſ» tans & Conſtan» ce ordonnèrent » *la reviſion de ce* » *jugement.*

» Ces Princes » convoquèrent un » concile à Nicée » ſur l'héréſie » d'Aétius, & ils » ordonnèrent que » les évêques dé» puteroient vingt » d'entr'eux pour » leur rendre » compte de ce » qu'ils auroient » arrêté, afin, dit » l'hiſtorien, de

Par le concile de Sardique, dit le Vayer (1), que ne le diſiez vous auſſi ?

Que prétendez-vous prouver, quand vous nous repréſentez ces deux empereurs s'établiſſant juges non-ſeulement d'un fait de diſcipline, mais même de ce qui concerne la foi, & voulant diſcerner par eux-mêmes, *ſi les ſentimens des évêques étoient conformes aux ſaintes écritures ?*

Eſt-ce un abus d'autorité que vous abandonez à la cenſure, ou une entrepriſe légitime que vous propoſeriez à nos légiſlateurs comme un exemple à ſuivre ? le Vayer décidera la queſtion. « Il » eſt vrai, dit cet auteur, que

(1) Page 41.

voir

» voir ſi leur ſen-
» timent étoit con-
» forme aux ſain-
» tes écritures.

» vous copiez ſi ſervilement quand » il vous plaît, que cet empereur » n'eſt pas tout à fait un modèle » à propoſer aux princes chré- » tiens; car il fut obſtiné Arien; » il exila quantité de ſaints évê- » ques. Sozomene dit de lui, » qu'il vouloit à toute force ſe » défaire de St. Athanaſe, pour » ſe rendre l'arbitre abſolu de » la religion; & ce ſaint évêque » l'appelle quelque part la figure » de l'antechriſt, pour s'être vou- » lu attribuer trop d'autorité » dans les choſes eccléſiaſti- » ques » (1).

» Théodoſe le » grand convoqua » le ſecond con- » cile général. Il » choiſit Nectaire » pour ſucceſſeur » de S. Grégoire » au ſiége de Conſ- » tantinople.

Le choix de Nectaire met en évidence le concours du clergé aux élections des paſteurs. « Théo- » doſe ordonna aux évêques, dit » Fleury, d'écrire ſur un papier » le nom de ceux qu'ils jugeroient » dignes du ſiége de Conſtanti- » nople, ſe réſervant d'en choiſir » un entre tous, & voyant le » nom de Nectaire dans l'un des » mémoires qui lui furent pré- » ſentés, il le choiſit..... Les

(1) Page 43 & 44.

» évêques, ajoute Fleury, cédè» rent tous à la volonté du prince » & au défir du peuple, qui » demandoit auffi Nectaire » (1).

» Il fe fit donner par les évê» ques la confef» fion de leur foi, » & déchira celle » des hérétiques.

Si Théodofe eut déchiré la confeffion de foi des évêques catholiques, auroient-ils dû fe foumettre à l'autorité de cet empereur? « Il faut croire, dit Fleury, » que l'empereur Théodofe ne » fit pas le choix de fon chef, » & qu'il confulta non-feulement » Nectaire, mais les autres évê» ques qui étoient à ce concile, » comme St. Grégoire de Nyffe, » dont nous avons un difcours » prononcé à cette affemblée, » & St. Amphiloque, qui y fi» gnala fon courage » (2).

» Il fit plufieurs » lois contre les » hérétiques,

Applaudiroit-on aujourd'hui à la politique d'un fouverain qui feroit des lois contre les hérétiques ?

» & détermina » l'âge des femmes » qu'on admet» troit au fervice » divin.

Nous reconnoiffons dans les fouverains le droit de faire des lois de décence & d'ordre public...... D'ailleurs en fixant à 60 ans l'âge où les femmes pourroient être admifes au fervice des églifes, Théodofe fit revivre le confeil de l'apôtre & l'ancien ufage de l'églife.

(1) Hift. Eccl. liv. 18.
(2) *Id.* liv. 18, n. 26.

» Honorius, entre plusieurs autres, fit une loi » *à la prière du* » *pape Boniface*, » sur les élections » de l'évêque de » Rome.

» Il statua que » lorsque deux » évêques seroient » élus par deux » partis différens, » aucun des deux » ne demeureroit » évêque.

» Un concile » tenu à Carthage » députa vers lui » deux évêques » pour lui demander des lois sur » plusieurs chefs » de la discipline » ecclésiastique.

» Théodose le » jeune convoqua

A la prière du Pape Boniface : voilà notre réponse, & c'est vous qui nous la fournissez. Pourquoi faut-il que nous réclamions aujourd'hui en vain ce concours de l'église, dont on a dans tous les siècles reconnu la nécessité ?

Vous avez copié l'objection dans le Vayer. Premettez-moi d'y copier la réponse. « Non-» seulement, dit-il, l'empereur » ne fait cette loi qu'à la suscita-» tion du chef de l'église ; mais, » qui plus est, il ne la fait que » conformément aux anciens » conciles, qui déclarent nulles » les provisions ambitieuses & » simoniaques. » (1)

C'est la conduite qu'ont tenue dans tous les temps les évêques de France. Ils ont eu recours à nos Rois pour réclamer de leur protection, des lois pour le maintien de la discipline & l'exécution des canons.

(1) Page 351 & 352.

» le concile géné-
» ral d'Ephèſe. Il
» publia un re-
» cueil de lois ec-
» cléſiaſtiques,
» émanées de lui-
» même ou de ſes
» prédéceſſeurs,
» & rangées ſous
» les titres ſui-
» vans, 1°. de la
» foi ; 2°. des
» évêques, des
» égliſes, des
» clercs ; 3°. des
» moines ».

» Léon écrivit
» aux évêques
» d'Orient & leur
» ordonna de lui
» envoyer leur
» confeſſion de
» foi.

» Sous ce Prince,
» après la mort *de*
» *l'évêque Marcien*,
» il y eût des trou-
» bles en Egypte.

» Protere *ſon*
» *ſucceſſeur*, »

Les canons des conciles, devenus par l'adoption du ſouverain lois de l'état, devoient ſe trouver dans le code de la légiſlation.

Léon écrivit aux évêques des grands ſiéges d'orient d'aſſembler les évêques de leurs provinces pour donner leur avis tant ſur l'ordination de Timothée, ſurnommé Elure, que ſur le concile de Calcédoine. Voilà, Monſieur, ce que vous appellez *exiger une confeſſion de foi.*

Vous vouliez dire ſans doute *de l'empereur Marcien.*

Protere ne ſuccéda pas à *Marcien* qui étoit un empereur, mais

à Dioscore, évêque d'Alexandrie, déposé au concile de Calcédoine, & relégué par l'empereur dans la Chersonnèse.

» fut massacré.

Par la faction de Timothée-Elure, qui après l'avoir sacrifié à son ambition, devint l'usurpateur de son siége.

» Le peuple s'as-
» sembla tumul-
» tueusement, &
» nomma Timo-
» thée-Elure.
» Celui-ci fut
» *déposé* & banni
» par l'empereur
» Léon.

L'église n'a jamais reconnu dans les empereurs le droit de déposer les évêques. La *déposition* emporte avec soi la soustraction de toute puissance spirituelle, de toute jurisdiction ; & l'empereur, qui n'a pas donné ces pouvoirs, ne peut sans doute les ôter.

A la vérité l'empereur Léon fit chasser Timothée-Elure du siége qu'il avoit usurpé. C'est ainsi qu'il mit à exécution la sentence prononcée contre Timothée par les métropolitains d'Orient, qui, consultés sur cet objet par l'empereur, avoient assemblé les évêques de leur province, & qui tous, dit Fleury, rejettoient l'ordination de Timothée, le nommant tyran & usurpateur. Voilà le concours des deux puissances bien

établi. La dépoſition eſt prononcée par divers ſynodes métropolitains, & l'empereur la fait exécuter par la force de ſon autorité.

„ Et rétabli enſuite par Baſiliſque ſon ſucceſſeur.

» Après la mort de Timothée-Elure, deux élections différentes placèrent ſur le même ſiége un autre Timothée, ſurnommé Solofaciole, & Pierre Moggus.

L'élection de Solofaciole précéda la mort de Timothée-Elure; il fut placé ſur le ſiége d'Alexandrie du conſentement du clergé & du peuple, après que Timothée-Elure, qui occupoit ce ſiége, eut été canoniquement dépoſé.

Pierre-Moggos au contraire ne fut élu que par les évêques hérétiques du parti de Timothée & après la mort de cet uſurpateur.

» L'Empereur força ce dernier par un édit à céder le ſiége à ſon concurrent.

Solofaciole étoit l'évêque légitime. Une faction puiſſante de ſchiſmatiques appuyée de l'autorité de *Baliſiſque* empereur l'avoit forcé à s'exiler d'Alexandrie. Le Pape Simplicius pria l'empereur de délivrer cette égliſe de l'uſurpateur qu'un tyran hérétique y avoit placé. L'empereur en rétabliſſant Solofaciole dans le ſiége d'Alexandrie, donna un témoignage bien authentique de ſa déférence pour le ſouverain pontife & de la pro-

» Mais après sa » mort il déposa » Jean Talaïa » qu'on avoit élu » à sa place, & par » un nouvel édit, » il plaça sur le » siége d'Alexan- » drie Pierre- » Moggus,

tection qu'il accordoit pour le maintien de la discipline.

Ici commence la discorde entre l'autorité civile & la puissance spirituelle. L'empereur abuse de sa puissance, & l'église déclare ne pouvoir se prêter à un acte d'autorité qui renversoit les plus saintes règles.

L'empereur Zenon (& non pas Léon comme vous le dites) mécontent de Jean Talaïa, successeur légitime de Solofaciole au siége d'Alexandrie, voulut rétablir sur ce siége ce même Moggos qu'il avoit lui-même traité comme un usurpateur. Le Pape Simplicius, à qui il en avoit écrit, lui répondit qu'il ne pouvoit consentir au rétablissement de Pierre; il a été, disoit-il, complice & même chef des hérétiques: la promesse qu'il fait de professer la foi ne peut servir à l'élever à la dignité sacerdotale, de peur que sous prétexte d'une fausse abjuration, il n'ait la liberté d'enseigner l'erreur. Malgré le refus du Pape, Zenon fit mettre Pierre Moggos sur le siége d'Alexandrie. Mais l'église réclama contre cet acte d'autorité, & ne reconnut jamais l'usurpateur Moggos. « Comment donc souffrez- » vous, dit le Pape Félix dans la » lettre qu'il adressa à l'empereur

» pour lui remontrer l'indignité
» de ſa conduite, comment donc
» ſouffrez-vous que le troupeau
» de J. C. ſoit encore ravagé
» par ce loup que vous avez chaſſé
» vous-même? .... N'eſt-ce pas
» lui qui depuis trente ans, ayant
» abandonné l'égliſe catholique,
» eſt le ſectateur & le docteur
» de ſes ennemis.... Comme Dieu
» a délivré l'état d'un tyran héré-
» tique, délivrez l'égliſe de ceux
» qui enſeignent l'héréſie, &
» ramenez le ſiége de St. Marc
» (d'Alexandrie) à la communion
» de St. Pierre.... Regardez vos
» prédéceſſeurs Marcien & Léon
» d'auguſte mémoire : ſuivez la
» foi de ceux dont vous êtes le
» ſucceſſeur légitime; ſuivez celle
» que vous avez profeſſée vous-
» même. » Ce Pape lui écrivit en-
core à ce ſujet au nom d'un con-
cile qu'il avoit aſſemblé en Italie.
« Le ſaint ſiége, lui dit-il, ne
« peut jamais communiquer avec
» Pierre d'Alexandrie (Moggos)
» quand ce ne feroit que parce
» qu'il a été ordonné par des
» hérétiques. C'eſt pourquoi je
» vous laiſſe à juger, ſi on doit
» choiſir la communion de l'apôtre
» S. Pierre, ou celle de Pierre
» d'Alexandrie ..... Il eſt plus utile
» à l'empereur de ſuivre l'autorité

» de l'églife que de lui vouloir
» donner la loi » (1).

» A la recommandation d'Acace, Patriarche de Conftantinople.

Vous ne nous dites rien des fuites fâcheufes que lui attira la protection qu'il donnoit à l'ufurpateur Moggos. Il eft bon cependant d'en inftruire le lecteur. Cette protection fut un des chefs principaux, pour lefquels Acace fut condamné dans un concile d'Italie préfidé par le Pape Félix. « Ayez » donc part, lui écrivit ce Pape » au nom du concile, avec ceux » dont vous embraffez fi volontiers » les intérêts, & fachez que » par la préfente fentence vous » êtes privé de l'honneur du facer» doce & de la communion » catholique ».

J'ignore, Monfieur, quels fentimens produira dans le lecteur cette ennuyeufe difcuffion. Ne fera-t-il pas furpris de voir les faits même dont vous étayez votre caufe, dépofer contre vous ? En multipliant les citations des faits, en les altérant prefque tous, votre deffein auroit-il été par hafard de nous ôter le défir de réfuter votre réquifitoire, ne le pouvant faire fans entrer dans de longues difcuffions toujours ennuyeufes pour le lecteur ? Ah ! fans doute vous obteniez votre but, fi je

(1) Fleury, Hift. Eccl. liv. 29 & 30.

n'eus voulu plaire qu'aux lecteurs ſuperficiels ; mais il eſt des amis de la vérité, qui la cherchent & ne plaignent pas leur peine. C'eſt pour eux que j'écris. Ce n'eſt pas pour eux que vous avez fait votre réquiſitoire.

» L'Empereur
» Zenon ordonna
» contre la diſpo-
» ſition des Ca-
» nons à l'évêque
» de Conſtantino-
» ple *d'établir* un
» Patriarche d'An-
» tioche;

Non pas d'établir, mais d'élire. Cette petite infidélité que vous faites à l'auteur que vous citez, auroit-elle été méditée à deſſein de juſtifier, par l'exemple de l'empereur Zenon, le droit que l'aſſemblée nationale s'eſt arrogé d'établir des évêchés & des métropoles ?

» Et le Pape
» Simplicius ap-
» prouvant un acte
» d'autorité que le
» maintien de la
» paix rendoit né-
» ceſſaire, écrit à
» l'Empereur qu'il
» ne peut blâmer
» en conſcience
» un ordre que la

Pourquoi ne pas dire, que l'approbation du Pape fut ſollicitée & par l'empereur & par le Patriarche de Conſtantinople ?...
» Et parce que vous avez cru,
» leur répondit le Pape Simpli-
» cius, ne pouvoir apaiſer la
» ſédition d'Antioche, qu'en or-
» donnant un évêque à Conſtan-
» tinople contre les décrets du
» concile de Nicée, *à la charge*
» *expreſſe de réſerver à l'avenir*
» *au concile d'Orient l'ordination*

» tranquillité pu-
» blique avoit exi-
» gé. *Undè quæ*
» *amore quietis or-*
» *dinata ſunt, re-*
» *ligiosè reprobare*
» *non poſſumus.*

„ Enfin de tous les Empereurs romains, Juſtinien eſt celui qui s'eſt le plus mêlé de la diſcipline eccléſiaſtique ; il a fait des lois ſur la vie & les mœurs des eccléſiaſtiques, ſur leurs biens, leurs priviléges, leur juriſdiction,

» *de l'évêque d'Antioche*, l'apô-
» tre St. Pierre conſerve votre
» promeſſe & votre ferment,
» afin que ce que mon frère
» Acace a fait par votre ordre
» ne ſoit pas à l'avenir tourné
» en coutume. C'eſt pourquoi
» nous ne pouvons déſapprouver
» ce que vous avez fait pour le
» bien de la paix » (1).

Que trouvez-vous, Monſieur, dans la conduite de l'empereur à cette occaſion, qui ne ſoit un hommage rendu à l'autorité de l'égliſe ? Il reconnoît qu'il a agi contre les lois, il s'en excuſe, & demande au Pape d'approuver une ordination qui n'étoit pas canonique.

L'égliſe de France a toujours reconnu dans les empereurs, comme elle le reconnoît dans ſes Rois, la qualité de protecteurs de l'égliſe & celle de magiſtrats politiques : « comme protecteurs,
» il eſt certain qu'ils peuvent faire
» toutes ſortes de lois touchant
» la diſcipline, *pourvu que ce ſoit*
» *en confirmation & exécution*
» *des ſacrés canons*, c'eſt-à-dire,
» qu'ils peuvent par leurs lois
» impoſer les peines de dégra-
» dation, de dépoſition & de
» ſuſpenſion *dans tous les cas*

(1) Fleury, liv. 29, n. 50.

l'uſage & la forme de l'ordination des prêtres, des diacres & autres » miniſtres, leur » dégradation ou » dépoſition ; & » en enjoignant » aux métropoli- » tains, aux évê- » ques & à tous » les eccléſiaſti- » ques, l'obſerva- » tion de ces lois, » il ajoute, ſous » peine aux con- » trevenans d'être » dépoſés ou dé- » gradés. »

» *auxquels l'égliſe a voulu qu'elles* » *euſſent lieu* ».

» La Novelle de Juſtinien tou- » chant l'ordination des évêques » & des autres eccléſiaſtiques, » mérite d'être lue ; on y verra » que ce prince dit expreſſément » que tout ce qu'il ordonne n'eſt » que ſur le modèle des ſaints » décrets ».

» Comme magiſtrats politi- » ques les empereurs & les rois » jouiſſent d'une autorité ſouve- » raine ſur tous les objets d'ad- » miniſtration temporelle ; & » toute adminiſtration temporelle » concernant l'intérêt du corps » politique, on ne peut com- » mettre cette adminiſtration à » qui que ce ſoit contre l'intérêt » de l'état. C'eſt ſur ce fondement » que nos rois ont pu par leurs » édits preſcrire toutes les forma- » lités en matière de proviſion de » bénéfices, priſes de poſſeſſion » &c. & qu'ils ont pu y ajouter » la peine de nullité contre les » contrevenans ».

Cette réponſe qui eſt très-conforme aux vrais principes, doit d'autant plus ſatisfaire l'auteur du réquiſitoire, que nous l'avons puiſée dans l'auteur même qui lui a fourni ce qu'il nous propoſe en objection. (1)

(1) Le Vayer, page 353 & 354.

» Quant aux » Rois de France, » en remontant » jusqu'à Clovis, » nous voyons » qu'ils se sont » occupés souvent » de la discipline » ecclésiastique.

Oui, dans le sens que nous venons de l'expliquer, en confirmation ou exécution des sacrés canons.

» St. Remi appelle ce Prince » le premier Prélat du royaume,

Si St. Remi appeloit Clovis le *premier prélat du royaume*, (ce que nous ne voyons pas dans sa lettre) ce ne pouvoit être que dans le sens que Constantin se donnoit le titre *d'évêque du dehors*.

» Et s'excuse auprès de quelques » évêques sur le » *commandement* » qu'il avoit reçu » de lui d'une ordination dont ils » se plaignoient. »

Voudriez-vous nous faire entendre, que les souverains ont le droit de *commander* l'ordination de tel ou tel sujet?....

La manière dont S. Remi s'excuse auprès de ces évêques, ne prouve autre chose que la confiance qu'il avoit dans la recommandation d'un Roi pieux. « Je ne me suis » pas laissé, leur écrivoit-il, » corrompre par argent, pour » donner la prêtrise à Claude. Je » l'ai fait sur le témoignage d'un » grand Roi, qui étoit non-» seulement le prédicateur, mais » encore le protecteur de la foi » catholique » (1).

(1) Hist. de l'Eg. Gall. liv. 5.

„ Il défendit qu'aucun de ſes ſujets put être promu à l'ordre de cléricature ſans la permiſſion du Roi ou du Juge royal. „

Il eſt vrai que le ſixième canon du concile d'Orléans, tenu par ordre de Clovis, déclare que *nul ſéculier ne pourra être promu à l'ordre de cléricature qu'avec la permiſſion du Roi ou du Juge.*

Les grands priviléges de la cléricature, dont il étoit ſi facile d'abuſer, avoient, comme on le ſait, néceſſité ce règlement.

» Les quatre fils » de Clovis ont » ſouvent élu des „ évêques ſans le „ conſentement du „ clergé & du „ peuple. „

Il eſt vrai encore, que le conſentement du clergé & du peuple n'a pas toujours été requis. Dès les premiers ſiècles de la monarchie, les Rois de France avoient exercé le droit de nomination aux prélatures de leur royaume; & c'eſt une des raiſons que l'on a ſouvent alléguées pour juſtifier le concordat de François I avec Léon X.

„ S. Gal, évêque „ de Clermont, „ étant décédé, „ le Roi fit con- „ ſacrer Cautin, „ quoique le cler- „ gé en eût élu „ un autre.

Le clergé n'avoit point élu un ſucceſſeur à S. Gal, lorſque le Roi Thibaut ayant aſſemblé pluſieurs évêques fit ordonner Cautin pour le ſiége de Clermont.

Le compliment que firent à Catton les évêques aſſemblés pour les funérailles de S. Gal, les propoſitions qui en furent la ſuite, ſont-elles à vos yeux une élection en forme?

„Childebert exi- „ gea du pape Pé-

Ce fait ne préſente à l'eſprit aucune difficulté à réſoudre. Croit-on que les évêques n'obéi-

,, lage, ſoupçonné
,, d'héréſie, ſa pro-
,, feſſion de foi ;
,, & le Pape ré-
,, pondit : nous
,, devons confeſſer
,, notre foi pour
,, obéir aux Rois,
,, à qui nous ſom-
,, mes ſoumis, ſe-
,, lon la doctrine
,, de l'Evangile.,,

roient pas avec joie aux ordres de leur ſouverain, qui exigeroit d'eux un témoignage à la foi catholique?

Le clergé françois & pluſieurs d'entre le peuple ſuſpectoient la foi du Pape Palage. Cela doit d'autant moins ſurprendre, que nous profeſſons en France que les Papes ne ſont pas infaillibles. Pélage ne crut pas qu'il fut contre ſa dignité de rendre compte de ſa croyance à un ſi grand Roi pour diſſiper les ſoupçons qu'on s'en étoit formé. « Le Sauveur » du monde, écrivit ce Pape à » Childebert, a dit à ſes diſciples: » *ce n'eſt pas la volonté de votre* » *père qu'un ſeul de ſes enfans* » *périſſe*; & il menace de grands » ſupplices ceux qui les ſcandali- » ſent. Quels ſoins ne devons-nous » pas apporter, pour lever par » notre confeſſion de foi les » moindres ſoupçons de ſcandale » de l'eſprit des Rois, à qui les » ſaintes écritures nous comman- » dent d'être ſoumis...... Voilà, » Prince, quelle eſt ma foi dont » S Pierre nous a ordonné de » rendre compte à quiconque » nous le demanderoit » (1).

Je vois dans ce fait une preuve authentique du zèle de Childebert

(1) Greg. Tur. lib. 4, cap. 5 & 6.

& de Pélage pour la foi catholique : le premier réclame en protecteur de l'église un témoignage à la foi : Le second s'empresse de le donner en vicaire de Jesus-Christ. Que ce concours est édifiant ! puissions-nous voir toujours dans nos Rois, puisse le peuple Français admirer dans ses représentans une égale sollicitude pour la conservation de la foi !

Si nous disputions à nos Rois la possession où ils étoient de nommer aux prélatures, ce fait pourroit être allégué contre nous.

« Nous avons vu par plusieurs » exemples, dit l'historien de » l'église gallicane, que les Rois » avoient dès-lors la meilleure » part aux nominations des évêchés, & il est remarquable que » dans les canons, même faits » pour la liberté des élections, » on requière le consentement » du Roi pour l'ordination d'un » nouvel évêque ».

„ Clotaire IV, „ ordonna au clergé d'élire Catton à l'évêché de „ Tours ; il donna „ dans la suite l'évêché de Saintes „ à Emmery, & „ le fit sacrer „ d'autorité absolue sans la participation du „ peuple, du clergé, ni du métropolitain.

„ Charibert ayant „ su que l'évêque „ de Bordeaux „ avoit déposé „ Emmery, condamna l'évêque

„ à mille écus „ d'amende, & „ chaſſa Héraclius „ qu'on avoit *mis* „ *à ſa place.*

Héraclius ne fut point *mis* mais ſeulement *élu* à la place d'Emmery. L'évêque de Bordeaux envoya cette élection au Roi pour en demander la confirmation, que le roi refuſa avec colère. Emmery demeura donc évêque de Saintes, & l'évêque de Bordeaux rétracta ſans doute le jugement qu'il avoit prononcé, puiſque nous voyons dans l'hiſtoire qu'il communiqua depuis avec lui.

„ Dans l'affaire „ de Prétextat, „ St. Grégoire de „ Tours a reconnu de la manière „ la plus formelle „ que pour tout „ ce qui étoit „ étranger à la „ foi, les évêques „ ne pouvoient „ méconnoître „ l'autorité des „ rois. Sire, diſoit- „ il à Chilpéric, „ ſi quelqu'un de „ nous paſſe les

L'hommage que tout homme & plus encore un magiſtrat doit à la vérité exigeoit de M. le Procureur de la Commune, qu'il eut ainſi tourné ſa propoſition. « St. » Grégoire de Tours a reconnu » de la manière la plus formelle » que non-ſeulement pour les » objets de la foi, mais encore » pour ceux de la diſcipline, les » rois ne pouvoient méconnoître » l'autorité des évêques ».

Voici ma preuve. Je la tire du fait même cité dans le réquiſitoire, mais ſingulièrement tronqué.

Chilperic faiſoit l'office d'accuſateur contre St. Prétextat dans le concile de Paris qu'il avoit

„ bornes de la juſ-
„ tice, vous avez
„ le pouvoir de le
„ corriger ; mais
„ ſi vous les paſ-
„ ſez vous-même,
„ qui vous re-
„ prendra ? Nous
„ vous parlons, &
„ vous nous écou-
„ tez quand il
„ vous plaît ; mais
„ ſi vous ne vou-
„ lez pas nous en-
„ tendre, qui vous
„ condamnera, ſi-
„ non celui qui
„ s'eſt nommé lui-
„ même la juſ-
„ tice „.

convoqué pour le jugement de ce prélat. J'omettrai tous les propos violens & peu mérités que le Roi ſe permit contre ce ſaint évêque. Celui-ci ſe juſtifia de la manière la plus complète devant les évêques aſſemblés. St. Grégoire de Tours fortifia par ſa fermeté les pères de ce concile. « Donnez à ce » prince, leur dit-il, un conſeil » ſalutaire & digne des évêques, » de peur qu'il ne perde ſon » royaume & ne flétriſſe ſa gloire » en ſuivant les mouvemens de ſa » colère contre un miniſtre du Sei- » gneur ». Chilpéric irrité manda Grégoire ; » évêque, lui dit-il, » vous devez la juſtice à tous & » vous me la refuſez ! Je vois bien » que vous êtes complice de l'ini- » quité ». C'eſt à ce diſcours que Grégoire répondit ces paroles citées dans le réquiſitoire, *prince, ſi quelqu'un de nous paſſe les bornes de la juſtice, &c.* paroles qui ſont bien loin de prouver l'aveu ſolemnel que M. le procureur de la commune attribue à S. Grégoire. Dans la ſuite de la converſation de Grégoire & de Chilpéric, cet évêque de Tours défendit avec fermeté contre le prince l'autorité de l'égliſe. « A » quoi bon tant de diſcours, lui » dit-il, vous avez la loi & les

» canons; étudiez-les bien, & » sachez que si vous n'observez » pas ce qu'ils ordonnent, la ven» geance de Dieu ne tardera pas » à éclater contre vous » (1).

Est-ce donc là, Monsieur, ce que vous appellez reconnoître l'autorité du roi dans les choses ecclésiastiques, ou plutôt n'est-ce pas rappeller cette autorité à la soumission aux lois de l'église?

„ Les formules „ de Marculfe, & „ principalement „ la sixième & la „ septième lettre „ du roi au mé- » tropolitain, prou- » vent qu'à cette épo- „ que les rois de „ France étoient „ en possession de „ choisir les évê- „ ques, & d'or- „ donner au mé- „ tropolitain de „ les consacrer „.

Ajoutez donc avec le Vayer que vous copiez, que les formules de Marculfe prouvent encore que *le droit du peuple n'étoit, à proprement parler, que celui d'user envers le roi d'une très-humble supplication.*

Je ne dirai rien de ces formules, dont il vous est impossible de tirer aucune induction contre nous. Les rois de France étant les patrons & les fondateurs de la plupart des chaires épiscopales, l'église a cru devoir ce témoignage de sa reconnoissance à leur piété, de remettre à leur choix la nomination de ceux qui devoient régir ces églises, se réservant toutefois le droit de les refuser, si l'enquête de leur foi & de leurs mœurs ne leur étoit pas favorable.

Au reste, les évêques étoient, à raison des grands biens attachés

(1) Hist. de l'Egl. Gall. liv. 7.

à leur églife & des prérogatives de leur fiége, des feigneurs temporels. Vaffaux du monarque, ayant eux-mêmes des vaffaux dans leur dépendance, il étoit de l'intérêt public, que les fiéges fuffent occupés par des prélats, fur la fidélité defquels les rois puffent compter. Cette raifon d'état a fait regarder pendant plufieurs fiècles la nomination aux prélatures, comme un droit attaché à la couronne.

„ Perfonne n'ignore combien „ Charlemagne & „ Louis-le-Débonnaire fe font „ mêlés des affaires eccléfiaftiques „.

Plaife au ciel que l'affemblée nationale fe mêle des affaires eccléfiaftiques comme Charlemagne & Louis-le-Débonnaire s'en font mêlés! « Je ne puis, difoit Charlemagne, tenir pour de fidelles » fujets, ceux qui ne font pas » fidelles à Dieu, ni en efpérer » une fincère obéiffance, lorfqu'ils » ne la rendent pas aux miniftres » de Jefus-Chrift, dans ce qui » regarde la *caufe de Dieu & les* » *intérêts de l'églife* ».

Auffi, dit Boffuet, ordonnoit-il dans fes capitulaires aux deux puiffances, au lieu d'entreprendre l'une fur l'autre de s'aider mutuellement dans leurs fonctions, *aux Comtes, aux Juges, à ceux qui ont en main l'autorité royale, d'être obéiffans aux évêques.*

» Je veux, difoit aux évêques

» Louis-le-Débonnaire, qu'ap» puyés de notre ſecours & ſe» condés de notre puiſſance, » comme le bon ordre le preſcrit, » vous puiſſiez exécuter ce que » votre autorité demande. Par» tout ailleurs la puiſſance royale » donne la loi & marche la pre» mière en ſouveraine. *Dans les* » *affaires eccléſiaſtiques elle ne* » *fait que ſeconder & ſervir* » (1).

„ Leurs capitu„ laires ont réglé „ tout ce qui pou„ voit être relatif „ à la police & à „ la diſcipline de „ l'égliſe.

Les capitulaires étoient dreſſés dans des aſſemblées, où le clergé avoit la principale influence. C'étoit ſur leur avis & de leur conſentement que l'on y faiſoit les règlemens ſur la diſcipline eccléſiaſtique ; & ces règlemens étoient une expreſſion fidelle & une confirmation ſolemnelle des canons des conciles. « Preſque tous les » articles des capitulaires, dit le » Vayer, portent leur garantie » avec eux, par la citation des conciles dont ils ont été tirés » (2).

„ Voici com„ ment les évê„ ques, aſſemblés „ au concile d'Ar„ les en 813, s'ex„ priment lorſ„ qu'ils adreſſe-

Entre pluſieurs lois de diſcipline eccléſiaſtique, ce concile avoit fait divers règlemens touchant les Dixmes, la contribution aux réparations des égliſes, le concert qui devoit régner entre les Comtes, les Juges & l'Evêque pour maintenir la juſtice, le lieu &

(1) Cap. t. 1 p. 634.
(2) Page 280.

,, rent à Charle-
,, magne les di-
,, vers règlemens
,, qu'ils avoient
,, arrêtés. Voilà,
,, diſent-ils, en
,, abrégé les cho-
,, ſes que nous
,, avons trouvées
,, dignes de notre
,, conſidération,
,, devoir être pré-
,, ſentées à l'em-
,, pereur pour le
,, conjurer, s'il y
,, manque quelque
,, choſe, de le
,, vouloir bien
,, ſuppléer; s'il y
,, trouve quelque
,, choſe de mau-
,, vais de le cor-
,, riger par ſon ju-
,, gement, & s'il
,, y a quelque
,, choſe de raiſon-
,, nable de lui don-
,, ner la dernière
,, main par ſon aſ-
,, ſiſtance.,,

le temps desplaids & des marchés publics, certaines formalités requiſes pour l'achat des biens des pauvres. Tous ces objets de police extérieure étrangers à l'autorité ſpirituelle n'euſſent été que des conſeils, ſi l'empereur par ſon consentement & par une expreſſion formelle de ſa volonté n'en eut fait autant de lois. Eſt-il étonnant que le concile s'en remette ſur ces objets à la prudence du Roi?

„ L'Hiſtorien „ Aymoin, con- „ temporain de ce „ prince, annonce „ qu'il publia un „ livre entier ſur „ la diſcipline ec- „ cléſiaſtique. Il „ rétablit la liber- „ té des élections „ en faveur du „ peuple & du „ clergé. (1)

„ L'un de nos „ rois, que l'égliſe „ a placé au nom- „ bre des ſaints „ qu'elle révère, „ St. Louis, ne „ craignit point „ qu'on l'accusât „ d'attenter à la „ juridiction ſpi-

Il eſt précieux pour nous de trouver dans les monumens les plus antiques des preuves de l'influence du clergé dans les élections.

L'autorité d'un roi tel que St. Louis eſt certainement très-reſpectable. Quel dommage, que le fait que vous rapportez ſoit formellement démenti par l'hiſtorien de ſa vie !

(1) Le Père Sirmond remarque ſur le chapitre 84 des capitulaires de Louis-le-Débonnaire, que ce prince, l'an 3 de ſon règne, reſtitua à l'égliſe le pouvoir d'élire les paſteurs. Mais ſelon le ſavant Baluze, cette loi ne fut pas obſervée ; & les rois continuerent à nommer aux évêchés du conſentement des ſouverains pontifes. *Baluze*, *cap. tom.* 2. *pag.* 1141.

„ rituelle des évê-
„ ques, lorſqu'il
„ punit l'archevê-
„ que de Reims
„ à raiſon d'une
„ excommunica-
„ tion qu'il avoit
„ lancée, & qu'il
„ le condamna à
„ une amende...

Il eſt faux, que l'archevêque de Reims ait été puni par Saint Louis; il eſt faux, qu'il ait été condamné à une amende. C'eſt préciſément tout le contraire. Voici le fait, tel qu'il eſt raconté dans l'hiſtoire de St. Louis, compoſée ſur les mémoires du ſavant Tillemont.

L'excommunication, dont vous parlez, fut lancée à la ſuite des démêlés, que l'archevêque de Reims avoit eus avec les bourgeois de cette ville, qui étoient ſes vaſſaux. Les choſes en étoient venues juſqu'à la ſédition. Les cenſures n'ayant point eu d'effet, le prélat eut recours au roi, & le ſupplia d'interpoſer ſon autorité pour faire obéir *les mutins*.

St. Louis guidé par des principes de ſageſſe & de juſtice, refuſa de rien faire contre ce peuple, qu'il ne ſe fut éclairci de la vérité. Ayant fait examiner en ſa préſence les demandes de part & d'autre, il donna gain de cauſe à l'archevêque preſqu'en tous les chefs : *Odon abbé de St. Denis & le prévôt de l'égliſe de S. Omer*, eurent commiſſion d'examiner les

C'eſt ce prince, qui fit revivre une partie des libertés de l'égliſe gallicane par la première pragmatique ſanction; loi bien importante ſans doute, mais qui *enlevoit encore au peuple le droit d'élection* pour en revêtir le clergé.

„ Pendant le „ ſchiſme de Be- „ noît XIII, & de „ Boniface anti- „ pape, *Charles-* „ *le-Chauve* dé- „ clara par une „ ordonnance, „ qu'il n'enten- „ doit plus recon- „ noître le Pape, „ ni l'antipape: il

excommunications; « & comme, » dit l'hiſtorien, ils ſe furent tranſ- » portés ſur les lieux, l'archevê- » que & ſes vaſſaux ſe mirent » abſolument & ſans forme à la » diſcrétion de ces deux commiſ- » ſaires. *Il en coûta aux bourgeois* » *une ſomme conſidérable, qu'ils* » *payèrent au prélat, & pour* » *les cenſures ils furent obligés* » *de s'en faire abſoudre dans les* » *formes* » (1).

La pragmatique de St. Louis *n'enleva pas au peuple le droit d'élection;* le peuple n'en jouiſſoit pas alors. Mais il eſt à remarquer, que le premier article de cette pragmatique maintient dans ſon entier aux prélats & aux collateurs ordinaires des bénéfices, leurs droits & leur juriſdiction.

Charles VI & non Charles-le-Chauve. Celui-ci vivoit dans le neuvième ſiècle; Charles VI dans le quatorzième. L'anachroniſme n'eſt que d'environ ſix ſiècles.

Qui ne croiroit d'après cet expoſé, que le Roi Charles VI déclara la ſouſtraction d'obéiſſance au Pape Benoît pour la proviſion

(1) Hiſt. de S. Louis édition de 1688. Tom. 1, pag. 162.

„ ſtatua que les „ bénéfices ſe- „ roient conférés „ par la voie de „ l'élection.

des bénéfices, par ſa ſeule autorité & ſans aucun concours de la puiſſance eccléſiaſtique ? C'eſt néanmoins un fait indubitable, que l'ordonnance de ce Roi fut le réſultat de deux aſſemblées compoſées des archevêques & évêques, & des députés des univerſités du royaume. La première de ces aſſemblées fut tenue à Paris le 22 mai 1398, & la ſeconde au mois de juillet de la même année. C'eſt également dans ces aſſemblées du clergé qu'il fut ſtatué ſur les élections (1).

„ Louis XII fit „ défenſe à ſes ſu- „ jets, ſous quel- „ que prétexte „ que ce fut, de „ ſe pourvoir en „ cour de Rome.

Pour trouver dans ce fait quelque choſe de favorable à votre cauſe, vous paſſez adroitement ſous ſilence & la convocation du clergé faite par Louis XII, & les déciſions de cette aſſemblée, qui furent ſuivies par le Roi. « Ce » prince, dit votre auteur que » vous ne copiez pas toujours » fidellement, fit encore faire une » aſſemblée à Orléans (du clergé), » qui fut depuis transférée à » Tours, où il y a pluſieurs réſo- » lutions très-importantes contre » les entrepriſes de la cour de » Rome, *en conſéquence deſ-* » *quelles il fit défenſes à ſes ſujets* » *de s'y pourvoir pour quelque* » *affaire que ce pût être* (2).

(1) Fleury, liv. 99, n. 19.
(2) Le Vayer, pag. 155, 156.

„ Le concordat „ paſſé entre Léon „ X, & François „ premier, eſt en- „ core une nou- „ velle preuve de „ l'autorité de nos „ rois dans l'ad- „ miniſtration de „ l'égliſe, puiſque „ les Papes ont „ reconnu par là, „ que nos rois „ avoient pu con- „ tracter avec eux „ ſur une ſembla- „ ble matière, & „ réſerver aux ju- „ ges qu'ils avoient „ délégués la con- „ noiſſance de „ l'exécution de „ toutes les clau- „ ſes de ce traité.

Les changements introduits par le concordat ont été opérés par le concours des deux puiſſances; & ce concours étoit néceſſaire pour changer des lois que les deux puiſſances avoient établies. Le Pape ne pouvoit méconnoître l'autorité du Roi, qui ſeul repréſentoit alors la volonté de la nation, & la nation ne pouvoit méconnoître l'autorité de l'égliſe dans les décrets du ſouverain pontife, d'abord combattus, mais enfin conſacrés par le conſentement des évêques de France.

„ Enfin qu'on „ parcoure les „ ordonnances „ d'Henri II, de „ Charles IX, „ d'Henri III &

Les ordonnances de ces rois, loin d'attenter aux droits de l'égliſe, rendent à ſa juriſdiction un hommage ſolemnel. Qu'on en liſe le préambule; on y verra que les plus eſſentielles y ont été rendues ſur la demande des évêques, &

„ de Louis XIV, „ on trouvera par- „ tout la preuve „ que dans tous „ les temps nos „ rois ont placé „ au rang de leurs „ premiersdevoirs „ celui de ſurveil- „ ler l'adminiſtra- „ tion, & de ré- „ gler la police & „ ladiſcipline ex- „ térieure de l'é- „ gliſe „.

toujours pour l'exécution des ſaints canons.

Lorſque Louis XIV & Louis XV ont voulu ériger dans leurs états de nouvelles métropoles ou créer de nouveaux évêchés, ont-ils jamais manqué d'invoquer le concours de la puiſſance ſpirituelle ? Mais l'aſſemblée connoît mieux les droits du ſouverain, que les monarques deſpotes.

Voilà, Monſieur, ce que j'avois à dire ſur le grand nombre de faits dont vous avez enrichi votre réquiſitoire; j'ai cette confiance que mes lecteurs penſeront avec moi que les uns ne font rien aux grandes queſtions qui dans ce moment agitent & troublent les conſciences, & qu'il règne dans pluſieurs un défaut d'exactitude & une infidélité condamnables. Je dirai quelque choſe de plus: parmi tous les faits que vous avez cherché à rendre favorables à votre cauſe aux dépens même de la vérité, en eſt-il un ſeul qui contienne quelque diſpoſition ſemblable aux décrets de la nouvelle conſtitution? Dans le nombre des empereurs & des rois chrétiens qui ont fait des lois pour le maintien

de la discipline de l'église, pouvez-vous en citer un seul qui ait entrepris d'introduire dans ses états, les changemens que doivent opérer les décrets que nous combattons? Quel est le despote qui ait porté les abus de son pouvoir, jusqu'à ériger & supprimer à son gré des métropoles ; jusqu'à établir ou à détruire par sa seule autorité & sans aucun concours de l'église un nombre considérable de chaires épiscopales? En est-il un seul, qui ait osé tenir aux évêques de son royaume cet étonnant langage? « La
» politique & le bien de mes sujets exigent
» une nouvelle division de mes provinces ; le
» nouvel ordre que je veux établir demande
» que dorénavant la plupart d'entre vous de-
» meuriez sans jurisdiction & sans fonctions.
» L'église vous avoit mis à la tête d'un trou-
» peau nombreux, & les lois civiles même
» regardoient comme indissolubles les liens
» qui vous y attachoient : je déclare que ces
» liens sont rompus : je veux que vous aban-
» donniez ce troupeau, quelques droits que
» vous ayez sur lui ; je vous défends de remplir
» désormais dans aucune partie de mon royaume
» les fonctions épiscopales, & si lorsque cette
» loi vous sera connue, vous osiez continuer
» de les exercer, vous serez poursuivis comme
» perturbateurs du repos public.... Pour vous,
» évêques, que je trouve bon de conserver, je
» joins à votre troupeau celui que je viens

» d'enlever à ſon paſteur légitime ; je vous
» donne l'étendue de juriſdiction néceſſaire à
» mes vues ; en vain l'égliſe l'auroit-elle limitée
» & circonſcrite ; en vain vous défend elle
» ſous les plus grandes peines d'exercer vos
» fonctions au-delà du territoire qu'elle vous
„ a fixé , en vain frappe-t-elle de nullité les
„ actes de juriſdiction que vous vous permet-
„ triez hors de cette enceinte ; la nouvelle
„ diviſion que je viens de faire de mes états ,
„ demande que vous ſoyez revêtus de cet
„ accroiſſement de juriſdiction & c'eſt à moi
„ ſeul qu'il appartient de vous le donner. Je
„ veux donc que vous obéiſſiez à cette loi, &
„ j'exige que vous vous obligiez par ſerment de
„ la maintenir de tout votre pouvoir , ſous
„ peine d'être dépouillés & chaſſés de votre
„ ſiége „.

Je vous le demande , Monſieur , ſi vous euſſiez rencontré en parcourant les annales du ſacerdoce & de l'empire , d'auſſi étranges prétentions conſacrées par la volonté des ſouverains, n'euſſiez-vous pas recueilli avec zèle ces monumens ſi précieux à votre cauſe ? N'en auriez-vous pas renforcé votre réquiſitoire , au lieu de le déparer , je dirai plus , de l'affoiblir & preſque de le renverſer par ce tas d'inutilités & de fauſſetés que vous avez accumulées dans un ordre chronologique ? La néceſſité où vous avez été de tronquer & d'altérer les faits pour leur

donner quelque reſſemblance aux entrepriſes de nos légiſlateurs, atteſte hautement, que l'hiſtoire de tous les âges dépoſe contre eux, & qu'il étoit réſervé au ſiècle de la liberté de voir exercer au ſein de l'égliſe & contre l'égliſe elle-même, un nouveau genre de deſpotiſme.

Je ſais que pour en impoſer au peuple ſur cet objet, comme on l'égare ſur tant d'autres, vous répétez avec affectation, ce que nos légiſlateurs & leurs échos enthouſiaſtes ont dit avant vous : que l'unique but de l'aſſemblée nationale eſt de régénérer toutes les parties de ce vaſte royaume, & que pour rendre à la religion tout ſon éclat, & à l'égliſe ſa première ſplendeur, elle a voulu rétablir la diſcipline de la primitive égliſe. C'eſt ſur-tout dans l'article des élections pour les évêques & pour les paſteurs du ſecond ordre, que ce prétexte ſpécieux eſt le plus hardiment invoqué.

Mais, Monſieur, depuis long-temps on vous a répondu. Dans les premiers ſiècles, l'on ne vit jamais d'élection d'évêques faite ſans que le clergé y fut appellé. "Tout le clergé du diocèſe, „ dit Fleury, tout le peuple étoit conſulté, „ mais *les évêques décidoient* (1). " L'on vous a défié de citer un ſeul exemple, où le peuple ſeul ait choiſi ſon paſteur ; & lorſque nous citons le témoignage irréfragable du judicieux

(2) Fleury, Diſcours II.

& ſavant hiſtorien de l'égliſe, avez-vous entrepris de le réfuter & avez-vous accepté notre défi?

Lorſque les apôtres voulurent remplacer le diſciple qui avoit ſi lâchement trahi ſon maître, ils propoſèrent aux fidelles aſſemblés de déſigner celui qui devoit être deſtiné à rendre témoignage à Jeſus-Chriſt devant les nations; mais appellèrent-ils à cette promotion les payens, les juifs, les hiſtrions? Et s'il avoit exiſté pour lors des enfans égarés, croyez-vous que les apôtres euſſent invoqué leur témoignage?

L'un des préceptes divins, & de commandement de Dieu eſt, dites-vous, (1) *l'obéiſſance aux lois de l'état dans tout ce qui n'eſt pas contraire à la loi & aux vérités révélées.*

Si donc, parmi les changemens dans la conſtitution civile de l'égliſe, opérés par le décret de l'aſſemblée nationale, il n'en eſt aucun qui touche à la foi & aux vérités révélées; réſiſter à leur exécution, c'eſt compromettre ſon ſalut, & réſiſter à l'ordre de la divinité même.

J'admets votre raiſonnement, Monſieur, & je dis à mon tour: ſi la nouvelle conſtitution touche à la foi, ne pas réſiſter à ſon exécution, c'eſt compromettre ſon ſalut & réſiſter à l'ordre de la divinité même.

Or, Monſieur, n'eſt-il pas de foi, & n'eſt-ce pas une vérité révélée que la juriſdiction

(1) Réquiſ. pag. 11.

eccléſiaſtique

eccléſiaſtique réſide proprement dans les évêques: que Jeſus-Chriſt ne l'ayant donnée qu'à ſes apôtres, ceux-ci n'ont pu la communiquer qu'à leurs ſucceſſeurs; qu'ainſi dans un ſynode diocéſain, l'évêque ſeul ayant le complément du ſacerdoce, & tous ceux qui ſiégent autour de lui n'occupant qu'un degré inférieur dans la hiérarchie, le droit de juger appartient ſeul à l'évêque après avoir conſulté ſon presbytère: & s'il eſt de foi que les évêques ſoient ſupérieurs aux prêtres, que les évêques ne peuvent jamais reconnoître dans les paſteurs du ſecond ordre des égaux & encore moins des ſupérieurs; la nouvelle conſtitution n'attaque-t-elle pas la foi, quand elle ſoumet chaque évêque aux délibérations de ſon conſeil; qu'elle lui preſcrit de ſuivre dans ſes jugemens la majorité des voix; qu'elle ne lui donne le droit d'ordonner même proviſoirement, que quand il eſt éloigné & dans le cours de ſes viſites; quand enfin elle ſoumet le jugement d'un évêque au ſynode métropolitain tout composé de prêtres?

N'eſt-il pas de foi, & le ſaint concile de Trente (1) n'a-t-il pas déclaré: que quoique les

(1) Je ne puis m'empêcher ici de relever un reproche fait aux eccléſiaſtiques par M. le procureur de la commune, reproche d'une nature bien étrange & qui n'auroit dû ſortir que d'une bouche hérétique. Voyez avec quel ironique mépris M. Genſonné accueille une citation du concile de Trente, faite par l'auteur d'un ouvrage contre lequel il s'élève dans ſon réquiſitoire, du 18 janvier 1791, plus digne d'un ſiècle d'inquiſition & de deſpotiſme, que du ſiècle de la liberté. « Charmé d'une doctrine qui flatte ſes

prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir d'abſoudre des péchés, néanmoins aucun ne peut entendre les confeſſions, ni être réputé propre à exercer le miniſtère, à moins qu'il ne ſoit titulaire d'un bénéfice-cure, ou qu'il n'ait été approuvé par les évêques. Mais ſi, comme le déclare ce concile, on a toujours été perſuadé dans l'égliſe de Dieu, & ſi c'eſt une vérité inconteſtable, que l'abſolution n'eſt d'aucun poids, lorſqu'un prêtre la prononce ſur celui ſur qui il n'a aucune juriſdiction ni ordinaire ni déléguée ; la conſtitution qu'on veut nous faire jurer de maintenir ne va-t-elle pas contre la déciſion de l'égliſe, & par conſéquent contre

---

» paſſions, il qualifie de *ſaint* un concile qui, malgré les » inſtances réitérées des Papes & du haut clergé, n'a « jamais été publié & accepté en France ».

M. Genſonné voudroit-il nous faire oublier cette partie du ſymbole de notre foi, *je crois à la ſainte égliſe* ; ou prétend-il contre le ſentiment de l'Univers catholique que l'égliſe n'a pas été repréſentée au concile de Trente, & que ce concile n'étant pas œcuménique ne mérite pas le nom de *ſaint*. Nous accordons à M. le procureur de la commune que ce concile n'a pas été revêtu des lettres-patentes de nos rois. Mais l'égliſe ne l'a-t-elle pas publié & accepté non-ſeulement en France, mais par toute la terre, non-ſeulement quant au dogme, mais encore pour divers objets de diſcipline... On connoît la réponſe qu'Henri III fit au Nonce du Pape Grégoire XIII, qui le preſſoit de faire publier & recevoir le concile de Trente. Le roi déclara, *qu'il ne falloit point de publication du concile pou. ce qui étoit de foi, que c'étoit choſe gardée dans ſon royaume. Mais pour quelques autres articles particuliers ne pouvant le concile être publié par quelque occaſion de ce qui s'étoit paſſé, qu'il feroit exécuter par ſes ordonnances ce qui étoit porté par le concile.* Not. ſur le conc. de Trent. pag. 360.

la foi, lorſqu'elle permet aux curés de choiſir leurs vicaires parmi tous les prêtres ordonnés du diocèſe, & même ſelon les nouveaux décrets de *circonſtance*, parmi tous les prêtres français?

N'eſt-il pas de foi que Jeſus-Chriſt avant de quitter la terre a donné dans la perſonne de S. Pierre un chef viſible à ſon égliſe? N'eſt-il pas de foi que les ſucceſſeurs de Pierre dans le ſiége de Rome, doivent jouir d'une primauté d'honneur & de juriſdiction ſur tous les fidelles & ſur tous les paſteurs? Mais quelle eſt la juriſdiction que le Pape exercera ſur le royaume de France, & par quel acte reconnoîtrons-nous cette primatie d'honneur donnée par Jeſus-Chriſt au chef viſible de ſon égliſe; puiſque la nouvelle conſtitution défend à tout Français de recourir à Rome dans aucune circonſtance, & qu'elle preſcrit aux évêques nouvellement élus de ſe contenter d'écrire une ſimple lettre au Pape en ſigne de communion avec le ſaint ſiége?

Enfin s'il eſt de foi que la juriſdiction ſpirituelle réſide excluſivement dans l'égliſe, que la diſtribution & l'application du pouvoir des clefs ne peut être faite que par l'égliſe, qu'à elle ſeule appartient le droit de donner ou d'ôter, d'accroître ou de reſtreindre cette juriſdiction, l'autorité civile ne va-t-elle pas contre la foi, lorſqu'elle entreprend d'ôter à un grand nombre d'évêques une juriſdiction qu'ils ne tiennent pas d'elle, ou qu'elle ſupprime leur ſiége & qu'elle les arrache à leurs troupeaux; lorſqu'elle attri-

bue aux évêques conſervés un accroiſſement de juriſdiction que l'égliſe leur refuſe, & qu'elle ſeule pourroit leur donner?

Et vous, Monſieur, n'allez-vous pas contre la foi, lorſqu'après avoir reconnu que la juriſdiction ſpirituelle eſt par ſa nature ſurnaturelle, divine & par cela même indépendante de l'autorité temporelle, vous ſoumettez, par la plus étonnante contradiction, l'exercice, & pour parler plus clairement, l'application de cette juriſdiction, à l'autorité du magiſtrat politique.

En vain nous dites-vous, pour juſtifier vos principes & la nouvelle circonſcription des diocèſes ordonnée par la ſeule autorité d'une aſſemblée ſéculière " que le pouvoir de lier & „ de délier que Jeſus-Chriſt donna à ſes apôtres „ exclut toute idée de territoire, que ce ne „ ſont pas des objets matériels, que ce n'eſt „ pas la terre mais les hommes qui l'habitent „ qui ſont confiés à la garde du paſteur..... „ Que l'autorité civile a inconteſtablement le „ droit de porter d'un diocèſe dans un autre „ la population qui le couvre, d'aliéner une „ partie du territoire de l'empire à des puiſſances „ étrangères, de la rendre même entièrement „ déſerte, & que tous ces actes ne peuvent „ être enviſagés comme des attentats à l'autorité „ ſpirituelle, quoique leur effet en borne „ cependant l'exercice „ (1).

(1) Réq. pag. 14.

Oui, Monſieur, *ce n'eſt pas la terre, mais les hommes qui l'habitent qui ſont confiés à la ſollicitude du paſteur.* Mais, prenez garde, l'égliſe devant aſſigner à chaque paſteur une partie du troupeau de Jeſus-Chriſt, elle ne pouvoit adopter pour baſe de ſes règlements à cet égard, que la circonſcription des territoires. Comment en effet indiquer au paſteur le troupeau dont la ſurveillance lui eſt confiée, & du ſalut duquel il doit répondre, qu'en fixant à ſon zèle des limites territoriales? L'égliſe ne pouvoit ſans doute lui déſigner individuellement les ames qu'il devoit gouverner. La faculté, qu'a tout homme de varier à ſon gré le lieu de ſon habitation, réſiſtoit à ce que l'égliſe donnât aux fidelles un paſteur excluſif, dont la vigilance dût les accompagner dans quelque climat qu'ils porteroient leur exiſtence. L'égliſe ne pouvoit donc exécuter le deſſein que ſa ſageſſe lui avoit ſuggéré, de partager le troupeau de Jeſus-Chriſt, & de confier la garde de chaque portion de ce troupeau à un paſteur particulier, qu'en circonſcrivant le territoire dans l'enceinte duquel le paſteur déſigné trouveroit le champ deſtiné à l'exercice de ſon zèle. Elle ne pouvoit remplir ſes vues, qu'en diſant à chaque évêque : » de ce lieu à tel autre » vous ſemerez la parole évangélique. Tous mes » enfans vivant dans cette enceinte, je les abandonne » à votre ſollicitude, j'en charge votre conſcience, » je les ſoumets à votre juriſdiction. Au delà de ces » bornes eſt un autre troupeau & un autre paſteur; » plus loin, un autre troupeau encore & un autre » paſteur. Mais gardez-vous d'y porter le trouble en » voulant y étendre votre zèle; gardez-vous, en multipliant les guides, de rompre l'unité, & de diviſer » le troupeau en partageant ſon obéiſſance »... C'eſt ainſi, Monſieur, que l'égliſe a dû fixer à chaque évêque le théâtre de ſon zèle; c'eſt ainſi qu'elle a dû limi-

ter & qu'elle a limité en effet les territoires ou les diocèſes, en meſurant ſur leur étendue l'exercice de la juriſdiction épiſcopale.

Ainſi, Monſieur, que la population augmente ou décroiſſe dans un diocèſe, la juriſdiction ne croît ni ne diminue. Elle a toujours la même étendue & les mêmes bornes, celles du diocèſe. Qu'un événement naturel ou une combinaiſon de la politique faſſe d'un lieu habité une ſolitude, l'évêque du lieu ne perd pas pour cela ſa juriſdiction : ſeulement il ne peut l'exercer faute de ſujets ; mais que la population renaiſſe, & ſa juriſdiction qui n'étoit pas éteinte reprend ſon exercice. En un mot, comme la juridiction d'un tribunal de diſtrict étant circonſcrite dans des limites territoriales, conſerve la même étendue & reconnoît les mêmes bornes, quoique le nombre de ſes juſticiables augmente ou diminue en raiſon de la population, ainſi la juriſdiction épiſcopale ſe maintient dans ſon intégrité ſans accroiſſement ni diminution malgré les variations qui peuvent augmenter ou diminuer dans le diocèſe de l'évêque le nombre des enfans de l'égliſe (1). Son influence s'étend dans tout le diocèſe, en ſorte que ſi une partie du territoire diocéſain étoit aliénée en faveur d'une puiſſance étrangère, l'évêque, quoique vous en puiſſiez dire, n'en conſerveroit pas moins ſa juriſdiction dans les deux parties de ſon diocèſe & ſous les deux ſouverains : nous en avons des exemples dans les évêques de Bâle & de Liege, de Strasbourg & de Cambrai.

---

(1) Voilà la réponſe au grand argument du fameux évêque d'Autun, pris de la peſte, & à l'ingénieuſe découverte de la manufacture d'un père Concordant, Jacobin.

C'eſt ici que nous devons répondre à la note inſérée au bas de la page 14 du réquiſitoire. « Il eſt ſi vrai que la » diviſion du territoire a toujours été regardée comme un

Eh! qu'importe qu'un ſouverain puiſſe transférer la population d'un lieu dans un autre ? Ce n'eſt pas la population du diocèſe de Baſas que l'aſſemblée nationale tranſporte dans celui de Bordeaux. C'eſt le territoire diocéſain du premier qu'elle ajoute à celui du ſecond; ce ſont les limites de la juriſdiction épiſcopale de l'archevêque de Bordeaux, limites poſées par l'égliſe, que l'aſſemblée nationale recule de ſa propre autorité; ou ce qui eſt la même choſe, c'eſt la juriſdiction de l'évêque de Baſas, qu'elle ſupprime dans cet évêque,

---

» objet dépendant de la puiſſance civile, que lorſqu'il s'eſt » élevé des diſcuſſions entre les curés des différentes pa- » roiſſes ſur l'étendue & les bornes de leur territoire, c'eſt » au magiſtrat civil qu'ils ſe ſont adreſſés, & les arrêts des » tribunaux ont été exécutés ſans le concours de la puiſ- » ſance ſpirituelle, quoique l'effet fut bien évidemment » d'étendre ou de reſtreindre l'exercice de la juriſdiction » ſpirituelle. » Non, ce n'étoit pas là l'effet des arrêts. Suppoſons que les Curés de St. Seurin & de St. Chriſtoly ſoient en diſcuſſion & qu'ils prétendent tous les deux que telle nouvelle rue eſt de leur paroiſſe ; ils préſentent leurs titres & leurs moyens reſpectifs au Magiſtrat civil; celui-ci juge la queſtion & décide que les maiſons qui ſont la matière de la diſcuſſion ſont dans le territoire de Saint Seurin; cet arrêt étend-il l'exercice de la juriſdiction du Curé de St. Seurin ? Non ſans doute; l'égliſe en donnant l'inſtitution canonique à ces deux paſteurs, avoit donné à l'un la juriſdiction ſur tout le territoire dit de St. Seurin, & à l'autre ſur tout le territoire dit de St. Chriſtoly. Que fait donc l'arrêt ? Il juge que telle maiſon ou telle rue eſt dans le territoire de St. Seurin, & qu'elle ſe trouve par conſéquent dans le territoire que l'Egliſe a ſoumis à la juriſdiction de ce Curé.

Je n'aurois rien dit de cette note, ſi des perſonnes dignes de foi ne m'avoient aſſuré que M. le procureur de la commune la citoit avec complaiſance.

& qu'elle prétend communiquer par la ſeule force de ſes décrets à celui de Bordeaux.

Me voilà, Monſieur, parvenu à la partie la plus eſſentielle de votre réquiſitoire, à cette partie où vos principes ſur l'autorité de l'égliſe ſont mis à découvert & placés dans le plus grand jour; où après avoir reconnu & établi qu'il exiſte une *puiſſance ſpirituelle, ſouveraine, indépendante dans tous les objets qui ſont de ſon reſſort*, vous la dépouillez d'un ſeul trait, je ne dis pas de quelques priviléges humains, fruits de la bienfaiſance religieuſe des rois, mais de ſes droits eſſentiels, inſéparables de ſa nature, de ſes droits de ſouveraineté qu'elle a reçus de Jeſus-Chriſt ſon auteur, du droit de faire ſa diſcipline & de régler ſon gouvernement ſpirituel.

Mais avant de réfuter l'étrange doctrine que vous profeſſez à cet égard, je crois néceſſaire d'obſerver la marche de vos raiſonnemens & la filiation de vos idées.

Vous aviez entrepris de prouver aux eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, qu'ils devoient faire le ſerment que la loi exige d'eux & qui allarme leurs conſciences. Et tous ceux qui ont lu avec réflexion votre réquiſitoire conviendront avec moi, que malgré toutes les belles phraſes qui le décorent, il ſe réduit à ce raiſonnement qui eût pu être préſenté d'une manière plus préciſe & plus claire.

« Tout homme doit obéir aux lois de l'état, lorſ-
» que ces lois n'attaquent ni la foi ni aucune vérité
» révélée ou néceſſaire au ſalut; or la conſtitution
» civile du clergé n'attaque aucun dogme de notre
» foi, ni aucune vérité révélée ou néceſſaire au ſalut.
» Donc les prêtres fonctionnaires publics ne peuvent
» en conſcience ſe refuſer au ſerment que l'on exige
» d'eux ».

Vous aviez donc principalement à prouver, Monſieur, que la conſtitution civile du clergé n'attaque aucun dogme de notre foi, ni aucune vérité révélée ou néceſſaire au ſalut. Voyons à préſent comment vous avez rempli cette tâche.

Vous êtes-vous donné la peine de prouver que les articles de la conſtitution qui ſoumettent les évêques au conſeil des prêtres, qui donnent aux curés la faculté de choiſir leurs vicaires parmi tous les prêtres Français, qui détruiſent la juriſdiction que le ſouverain pontife doit exercer ſur les troupeaux & ſur les paſteurs, n'attaquoient pas la foi? Qu'avez-vous dit pour détruire les juſtes reproches qu'on a fait à nos légiſlateurs, d'avoir entrepris d'ôter & de conférer par la ſeule force de leurs décrets la juriſdiction épiſcopale? Vous avez ſuppoſé que toutes ces objections étoient ſuffiſamment réſolues, & qu'elles n'exigeoient plus aucune réponſe. En un mot, comme ſi tout le monde convenoit que l'aſſemblée nationale n'avoit touché qu'à des objets de diſcipline extérieure, indifférens à la foi & au ſalut, vous avez réuni toutes les forces de votre dialectique pour prouver que les objets de la diſcipline étoient du reſſort de l'autorité ſéculière, & que l'aſſemblée nationale avoit pu légitimément faire les changemens qu'elle y a introduits. Et pour mieux convaincre vos lecteurs & les prêtres que vous vouliez convertir, que la puiſſance civile avoit ſeule le droit de faire des lois de diſcipline, c'eſt-à-dire, des lois de police & d'adminiſtration au ſein de l'égliſe, vous avez avancé, du ton le plus affirmatif, que *les ſeuls objets qui préſentoient des règles de foi, des vérités révélées ou néceſſaires au ſalut*, étoient du reſſort de l'autorité de l'égliſe; *que les objets qui doivent ſe mêler aux inſtitutions ſociales, qui par eux-mêmes n'ont rien*

de surnaturel & de divin, *qui peuvent cependant intéresser à la fois l'église & l'état*, *ces objets qu'on appelle* mixtes *sont par leur essence dans l'ordre des choses humaines*, & exclusivement soumis à la puissan-civile.

L'application de ce principe à la conduite de l'Assemblée étoit facile à faire. Les objets de discipline qu'elle a changés, sont des objets mixtes, qui intéressent à la fois l'état & l'église; donc l'assemblée nationale a pu s'occuper de ces objets; donc elle n'est point allée contre les droits de l'église; donc elle n'a point attaqué la foi; donc nous devons faire le serment prescrit; donc nous allons contre les lois de l'état, contre notre conscience, & nous mettons notre salut en danger si nous le refusons.

Voilà, Monsieur, vos raisonnemens rétablis dans leur ordre naturel. Je vais en examiner tous les rapports, & j'espère démontrer à nos lecteurs que vous n'avez fait qu'étendre, dans un long réquisitoire, un sophisme perpétuel.

Et d'abord, Monsieur, puisque vous soutenez que le droit que nous attribuons à l'église de faire des lois de police & d'administration, n'est pas un vrai dogme, une vérité révélée, consignée dans l'évangile & la doctrine des apôtres, attestée par toute la tradition; expliquez-nous donc ces paroles de Jesus-Christ à ses disciples: *Qui vous écoute*, *m'écoute*; *qui vous méprise*, *me méprise*; *comme mon Père m'a envoyé*, *je vous envoie?* Donnez-nous le sens de ce précepte de S. Paul: *prenez garde à vous-même & à tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques pour gouverner l'église de Dieu qu'il a acquise par son sang?* Dites-nous ce que nous devons penser de la conduite de l'apôtre, qui a exercé les droits de la puissance spirituelle avec tant de force & d'énergie;

des lois de tant de conciles, qui règlent ce qui appartient au culte, à l'adminiſtration des ſacremens, à l'élection & au choix des miniſtres, &c. enfin, expliquez nous comment les ſouverains ſont appelés les protecteurs des canons, ſi c'eſt à eux à faire ces lois?

Je pourrois, Monſieur, borner là ma réponſe & conclure, d'après votre principe, qu'on ne doit pas s'obliger par un ferment à maintenir la conſtitution civile du clergé, puiſqu'elle attaque ouvertement un dogme de notre foi, en faiſant par elle-même des changemens dans la diſcipline que l'égliſe ſeule pourroit opérer.

Mais il faut prouver la fauſſeté de vos principes ſur les objets mixtes, en démontrant l'abſurdité des conſéquences qui en dérivent.

Vous n'admettez pour objets de la puiſſance eccléſiaſtique que ceux qui préſentent des vérités révélées ou néceſſaires au ſalut. Ainſi la néceſſité, pour tous les chrétiens, de faire des œuvres de pénitence, étant expreſſément marquée dans les écritures & dans l'évangile, l'égliſe a pu en faire un précepte pour tous les fidelles; mais la manière, le mode, le temps & les formes de cette pénitence, n'ont rien que de temporel & d'humain. Donc par une conſéquence de vos principes, l'égliſe n'a pu preſcrire, que pendant tel temps déterminé on s'abſtiendroit de l'uſage des viandes, que le jeûne ſeroit prolongé juſqu'à telle heure, qu'il ſeroit continué pendant tant de jours; en un mot, l'égliſe n'a pu faire un précepte du carême quadragéſimal: & lorſque les circonſtances exigent qu'on en accorde une diſpenſe abſolue, ou qu'au moins on en tempère la rigueur, ce n'eſt point à l'égliſe, mais au magiſtrat civil que les fidelles doivent recourir.

La néceſſité de la prière, la ſanctification des di-

manches & des fêtes ſont des vérités néceſſaires au ſalut; l'égliſe a donc pu en faire un précepte & une obligation pour tous les chrétiens : mais les devoirs à remplir pendant ces ſaints jours, l'ordre & le choix des prières, les pratiques de piété à ſuivre, telles que l'aſſiſtance à la célébration des ſaints myſtères & aux offices divins; la ceſſation du travail & de toute œuvre ſervile, ſont des inſtitutions purement humaines. Elles ſont donc par une ſuite naturelle de votre ſyſtème du reſſort de la puiſſance civile, & c'eſt au magiſtrat civil à les ordonner & à les preſcrire.

La religion ne peut exiſter ſans un culte public, & c'eſt encore une vérité néceſſaire au ſalut que l'obligation pour les chrétiens de manifeſter au-dehors leur croyance & leur foi. L'égliſe a donc pu faire une loi ſur la néceſſité d'un culte extérieur : mais le mode ou les formes de ce culte, les cérémonies à obſerver, les uſages & les règles à ſuivre, ſont dans l'ordre des choſes humaines, elles ſont donc hors du reſſort de la puiſſance ſpirituelle & doivent appartenir inconteſtablement à l'autorité temporelle.... En parcourant les commandemens de l'égliſe je pourrois trouver encore d'autres exemples ; mais ceux que j'ai cités, ſuffiſent pour montrer combien ſont abſurdes les conſéquences qui ſuivent du principe que vous avez adopté, & vous devez vous-même en reconnoître la fauſſeté.

Il eſt encore un autre genre de réfutation que je ne puis omettre, parce qu'elle doit être de la plus grande autorité pour vous. Elle eſt de l'auteur qui vous a fourni toutes les parties de votre réquiſitoire, & que vous avez lu avec trop peu de réflexion. « Y a » t-il donc, dit M. le Vayer, (1) deux chefs dans

(1) Page 207. 208. 209.

» l'églife, confidérée comme corps myftique? Nulle-
» ment. L'églife n'a qu'un corps, elle ne peut donc
» avoir qu'un feul chef; mais outre le chef, elle a
» un protecteur..... Le chef la gouverne par des lois
» qu'il tient immédiatement de Dieu; le protecteur
» fait les fiennes fur le modèle de celles du chef. Le
» chef commande pour fe faire obéir, le protecteur
» pour qu'on obéiffe au chef. Ce n'eft pas fon au-
» torité propre, ce n'eft que celle de la puiffance
» fpirituelle qu'il a en vue.... La difcipline, continue
» le même auteur, eft l'art de difpenfer & d'ad-
» miniftrer la doctrine & généralement toutes les
» chofes eccléfiaftiques..... Or, notre canon (1)
» ne dit pas que les princes puiffent faire cette
» difcipline, parce que la faire, c'eft lui donner
» l'être & le commencement, c'eft en faire les
» lois effentielles, primitives & fondamentales:
» tout cela n'appartient qu'à la puiffance fpirituelle.
» Mais il dit qu'ils la peuvent *munir*, c'eft-à-dire
» que le Roi, comme protecteur, peut fuppléer
» ce qui y manque au défaut de la puiffance fpi-
» rituelle ». Ces paroles n'ont certainement befoin
d'aucun commentaire.

N'allez pas conclure, Monfieur, que je n'admets pas dans la difcipline eccléfiaftique des objets mixtes, c'eft-à-dire, des objets qui intéreffent à la fois l'églife & l'état, & que l'autorité fpirituelle ne peut régler feule. Il en eft fans doute plufieurs de cette nature. Mais je ne dirai point que par cela même qu'ils font mixtes, ils font par leur effence dans le reffort des chofes humaines, & que c'eft à la puiffance

(1) M. le Vayer parle du fameux canon *principes fæculi*, &c. du concile de Paris, fur lequel il appuye tous les raifonnemens employés dans fon ouvrage.

civile à les régler par ſes lois. Quelle eſt donc la conduite à tenir pour de pareils objets ? Le chancelier d'Agueſſeau va nous le dire. « Il doit ſe trouver » dans le droit eccléſiaſtique un grand nombre de » matières qu'on peut appeller *mixtes*, dans leſquelles » la *puiſſance temporelle concourt avec l'autorité* » *ſpirituelle*, & où *les deux puiſſances*, ſans être » ſubordonnées l'une à l'autre, *doivent ſe prêter un* » *ſecours mutuel* » (1). Ce ſavant magiſtrat ne penſoit pas comme vous, que ſi ſur tous ces objets l'autorité ſpirituelle pouvoit s'exercer en concours avec l'autorité civile, la ſouveraineté temporelle ſeroit anéantie; il n'eut pas dit avec vous que ce concours ſeroit une étrange confuſion des choſes divines & terreſtres, & que ce ſeroit dénaturer l'adminiſtration d'un royaume qui n'eſt pas de ce monde.

Je finirois ici cette lettre, déjà beaucoup trop longue, ſi je n'avois trouvé dans les dernières réflexions, que vous conjurez les vertueux eccléſiaſtiques de peſer, un principe des plus oppoſés à la ſaine morale.

Quand il y auroit, dites vous, (2) *des doutes ſur la queſtion de ſavoir, ſi l'autorité civile a entrepris ſur la puiſſance ſpirituelle..... ſi la foi n'eſt pas attaquée*; *une oppoſition qui ne tendroit qu'à un plus grand bien n'eſt pas de devoir rigoureux.* Quoi ! Monſieur, vous voudriez qu'un eccléſiaſtique fit le ſerment de maintenir la nouvelle conſtitution avec le doute bien fondé que la puiſſance civile, ſous le prétexte de réformer des abus, uſurpe une juriſdiction toute ſpirituelle, dépouille l'égliſe de ſon autorité, & prononce ſur des objets d'un ordre purement ſpi-

(1) Cinquième inſtruction de d'Agueſſeau à ſon fils, tom. 1. pag. 416. édit. in 4°.

(2) Pag. 17 du réq.

rituel ? Et depuis quand peut-on allier le doute avec cette conviction intérieure, avec cette adhésion de l'ame ferme & inébranlable qu'exige toujours la sainteté du serment ? Non, Monsieur, l'ecclésiastique vertueux, dans le doute où est la vérité, demeurera constamment attaché au corps des évêques, à qui Jesus-Christ a confié le dépôt de la foi, & qu'il a établis évêques pour gouverner son église, acquise au prix de tout son sang.

Qu'ils sont à plaindre ces ministres foibles & timides que vos principes ont égarés, ou que la crainte de l'indigence à déterminés à faire ce serment redoutable ! Puissent-ils revenir bientôt de leur erreur; puissent la noble fermeté de leurs confrères, l'héroïque résistance de nos évêques ; puissent les remords qu'ils éprouvent, les rendre bientôt à notre sollicitude & à notre amour !

Mais qu'ils sont dignes de nos respects & de nos hommages ces pasteurs vénérables, qui dénués de ressources, privés des biens de la terre auxquels la plupart ont généreusement renoncé, ne craignent pas, pour demeurer fidelles, de devenir pauvres à l'exemple de leur maître ! Ah qu'ils se rassurent sur l'avenir ! le Dieu dont ils défendent la cause, en défendant celle de son église, veille sur eux. Il pourvoira à la conservation de leurs jours, ce Dieu qui fertilise nos champs, & qui nourrit les oiseaux qui les habitent : & si la providence, dont nous devons toujours adorer & bénir les décrets, exige d'eux la consommation de leur sacrifice, qu'ils se fortifient dans leur foi par les promesses de Jesus-Christ, par la paix inaltérable de leur ame, & par cette satisfaction intérieure, toujours inséparable des sacrifices faits à la vertu.

Je suis, &c.

J. M. N.